

Comité des partenaires

Saint-Etienne Métropole

REGLEMENT DU TIRAGE AU SORT DES REPRESENTANTS DES HABITANTS POUR INTEGRER LE COMITE DES PARTENAIRES DE LA MOBILITE

Préambule

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, complétée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, a prévu la création d'un Comité des partenaires. Les règles relatives à la composition et aux attributions de ce Comité sont codifiées à l'article L. 1231-5 du Code des transports.

L'objectif de la création du Comité des partenaires est de garantir un dialogue permanent entre l'Autorité Organisatrice de Mobilité, les habitants, les usagers et le tissu économique.

En tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité, Saint-Etienne Métropole (SEM) doit renouveler son Comité des partenaires et va délibérer en ce sens avant la fin de l'année 2026.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités du tirage au sort de 5 habitants invités à siéger à ce Comité des partenaires.

L'objectif est d'avoir une répartition équitable des représentants des habitants sur le territoire : ainsi 30 représentants seront tirés au sort pour ensuite sélectionner 5 habitants en fonctions du critère détaillé dans l'article 4 et garder une liste complémentaire, notamment en cas de démission.

Article 1 – Organisation

Saint-Etienne Métropole dont le siège social est situé 2 avenue Grüner, 42000 Saint-Etienne, organise du 05 octobre 2026 au 31 octobre 2026 inclus une campagne de communication visant à tirer au sort 5 représentants des habitants du territoire pour intégrer le « collège Usagers » du Comité des partenaires de la mobilité. Le Comité des partenaires est composé des collèges suivants :

- Un collège des représentants des employeurs ;
- Un collège des représentants des usagers (dont une partie est composée des habitants du territoire) ;
- Un collège des représentants des organisations syndicales ;
- Un collège des représentants de Saint-Étienne Métropole.
(voir annexe 1)

Le Comité des partenaires se réunira à minima 2 fois par an sur le territoire de Saint-Etienne Métropole sur des horaires en journée principalement.

Les participants retenus siégeront au Comité des Partenaires pour la durée du mandat électoral, soit jusqu'en 2032. Tout membre du Comité peut se désister à tout moment en informant Saint-Etienne-Métropole.

Article 2 – Conditions de participation

La participation est ouverte à toute personne physique, majeure, résidant à titre principal dans l'une des 53 communes du ressort territorial de Saint-Étienne Métropole.

La participation est strictement nominative : le participant ne peut en aucun cas participer pour le compte d'autres participants.

Il ne devra pas être élu dans un conseil municipal ou au conseil métropolitain de Saint-Étienne Métropole, ni agent de Saint-Étienne Métropole, ni membre d'une association ou d'une structure qui est déjà représentée au sein du Comité des partenaires (voir liste en annexe).

Article 3 – Modalités de participation

La participation à ce tirage au sort est gratuite et la participation au Comité des partenaires n'engendrera ni dédommagement ni rémunération de quelque nature que ce soit. En cas d'annulation ou de report d'une séance du Comité des Partenaires, aucune indemnité ne pourra être demandée.

Afin de candidater, toutes les personnes intéressées devront remplir, pendant la durée visée à l'article 1, le bulletin mis en ligne

Une même personne ne peut candidater qu'une seule fois.

Toute inscription incomplète, frauduleuse et/ou non conforme au présent règlement, et/ou comportant des informations inexactes ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation. Tout participant ainsi disqualifié ne pourra prétendre aucune nomination. Saint-Étienne Métropole se réserve alors le droit de remettre en jeu la nomination qui lui aurait été indûment attribuée.

Saint-Étienne Métropole se réserve le droit de procéder à toutes vérifications nécessaires concernant l'identité et le domicile du nominé.

Article 4 – Tirage au sort

Le tirage au sort, ouvert au public, sera effectué le jeudi 19 novembre 2026, au siège de Saint-Étienne Métropole, à la main, par le Vice-Président en charge des mobilités qui sera garant de la régularité du tirage au sort. En cas d'indisponibilité du Président et/ou du Vice-Président, le tirage et la bonne tenue de celui-ci seront assurés par des Vice-Présidents de Saint-Étienne Métropole.

Toute modification de date, d'horaire ou de lieu du tirage au sort sera publiée sur le site internet de Saint-Étienne Métropole.

Afin d'avoir une représentativité territoriale, 30 habitants seront tirés au sort pour ensuite en sélectionner 5 en fonction du secteur de résidence (2 habitants pour Saint-Etienne, 1 secteur couronne, 1 secteur Ondaine et 1 secteur Gier). 10 habitants seront également sélectionnés (en respectant la même proportionnalité par secteur) et constitueront une liste complémentaire en cas de désistement de titulaires. (Liste des secteurs en annexe 2)

Article 5 – Modalités de nomination

Les 5 habitants sélectionnés pour être représentant des habitants au sein du Comité des partenaires seront contactés dans un délai de deux semaines à compter du jour du tirage au sort, grâce aux coordonnées renseignées dans le bulletin de participation. En cas de réponse négative ou de non-réponse, il sera fait appel aux candidats retenus sur la liste complémentaire.

Les candidats retenus autorisent toutes les vérifications nécessaires de leur identité, avec présentation d'un justificatif (Carte Nationale d'Identité, Passeport, Titre de Séjour en cours de validité). Toute fausse déclaration d'identité entraînera l'annulation de la participation au tirage au sort et en conséquence, la nullité de la nomination au Comité des Partenaires.

Article 6 – Acceptation du règlement

La participation à ce tirage au sort entraîne l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le règlement du tirage au sort est disponible sur le site internet de Saint-Etienne Métropole : www.saint-etienne-metropole.fr

Article 7 – Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le cadre de la candidature et de la participation au Comité des partenaires sont enregistrées dans un fichier informatisé mis en œuvre par Saint-Étienne Métropole, en qualité de responsable du traitement, afin d'assurer la gestion des candidatures, la sélection des membres et l'organisation du Comité des partenaires.

La base légale du traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément à l'article 6, paragraphe 1, e) du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données sont accessibles aux seuls agents habilités des services concernés par la gestion des candidatures et du Comité des partenaires. Les données des membres du Comité sont conservées pendant la durée du mandat du Comité. Les données des candidats non retenus sont conservées pendant 2 mois afin de permettre la gestion et la traçabilité de la procédure de sélection.

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez, selon les conditions applicables au traitement, d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement ainsi que d'un droit d'opposition. Vous pouvez également exercer les autres droits prévus par la réglementation applicable.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la déléguée à la protection des données de Saint-Étienne Métropole par voie électronique : dpd@saint-etienne-metropole.fr

Afin de traiter votre demande, une copie d'une pièce d'identité pourra vous être demandée lorsque cela est nécessaire pour vérifier votre identité.

Saint-Étienne Métropole dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande pour vous répondre. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque la complexité de la demande ou le nombre de demandes le justifie.

Si vous estimez, après avoir contacté Saint-Étienne Métropole, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), autorité de contrôle compétente.